



**Commission sectorielle de  
Balle au Mur**

# Règlements généraux

## ADMINISTRATION PROVINCIALE

### La Commission sectorielle de Balle au Mur

Règlement No.

Étant les règlements généraux de la  
Commission sectorielle de Balle au  
Mur Québec

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 1** Le **NOM** de la commission sectorielle est: **Balle au Mur** ci-après désignée la "**commission**".

Le **NOM** de la corporation est: "**La Fédération des Sports à Quatre Murs du Québec**" ci-après désignée la "**Fédération**".

**Art. 2** **Sigle**  
L'abréviation officielle est **BAMQ** et le sigle officiel est celui en marge des présents règlements.

**Art. 3** **Couleur**  
La couleur officielle de la commission est le vert.

**Art. 4** **Objets**

- Promouvoir et régir la balle au mur sur l'ensemble du territoire de la province de Québec.
- Regrouper les membres et les intervenants en balle au mur au Québec et contribuer à l'amélioration de leur bien être.
- Assurer la gestion des programmes d'actions.
- Assurer le développement et l'excellence du sport, des personnes ressources, techniciens et élite du Québec.
- Se concerter avec les partenaires affinitaires.

**Art. 5      Interprétation**

En ce qui concerne l'interprétation et l'application de la présente constitution, des règlements et autres affaires, seul ce texte français fait loi.

**Art. 6      Affiliation**

1. La commission sectorielle de BAMQ est automatiquement affiliée à la Fédération des Sports à Quatre Murs du Québec inc.
2. La commission peut s'affilier à tout autre organisme qui peut l'aider à poursuivre ses objectifs.

Dans le cas de l'affiliation avec l'Association Canadienne de Balle au Mur, la commission devra être reconnue comme étant sa représentante exclusive sur le territoire du Québec.

**Art. 7      Siège Social**

Le siège social de la commission est situé à Montréal, à telle adresse civique que peut déterminer le Conseil d'Administration par résolution.

**Art. 8      Juridiction**

Tout membre en règle est soumis à l'ensemble des règlements de la Fédération.

**Art. 9      Procédures d'adhésion à la Commission sectorielle**

Catégories:

La corporation reconnaît et se compose de quatre (4) catégories de membres, à savoir;

- 1) les membres individuels: ils sont les individus qui pratiquent à titre de joueur, entraîneur ou officiel, l'une ou l'autre des activités;
- 2) les membres corporatifs: ils sont les clubs de l'une ou l'autre des activités et qui oeuvrent sur l'un des territoires de la corporation;
- 3) les membres affinitaires: ils sont les individus ou les organismes intéressés par l'un ou l'autre des buts et objets de la corporation;
- 4) les membres honoraires: ils sont les individus ou organismes que la corporation désire honorer d'une manière spéciale en raison de services rendus ou de dons offerts à la cause de cette dernière. Ils sont nommés à ce titre par le conseil d'administration de la corporation sur recommandation d'une commission sectorielle.

5) Région:

Une région sera officiellement reconnue par la commission sectorielle lorsqu'elle répondra aux exigences suivantes:

- a) qu'elle compte un minimum de 20 membres individuels en règle dans un minimum de deux (2) points de jeu.  
De plus, un (1) club dans un rayon de soixante-quinze (75) milles, sera reconnu région s'il possède quinze (15) membres.
- b) qu'elle tienne une Assemblée générale annuelle;
- c) un Conseil d'Administration régional élu;
- d) la commission se réserve le droit de reconnaître une seule association régionale par territoire prédéterminé.

**Art. 10 Démission**

Tout membre peut signifier, par écrit, au secrétaire-trésorier de la corporation son intention de se retirer. Telle décision entre alors en vigueur en date de réception de l'avis écrit au siège social de la corporation. Toutefois, toute démission d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la corporation, y compris le paiement de la cotisation s'il y avait lieu.

**Art. 11 Suspension et expulsion**

Le Conseil d'Administration de la commission peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements ou politique de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le Conseil d'Administration doit l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du Conseil d'Administration de la commission sectorielle est finale et sans appel. Tout comité ou commission disciplinaire devra rendre compte à l'Assemblée générale annuelle de ses actions durant l'année.

## ADMINISTRATION PROVINCIALE

### L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE LA COMMISSION SECTORIELLE

**Art. 12 Délégués à l'Assemblée générale annuelle**

L'Assemblée générale annuelle de la Commission sectorielle est formée des personnes suivantes:

1. Les administrateurs du Conseil d'Administration de la commission;
2. Un (1) représentant de chaque Association régionale reconnue, pris parmi les membres du Conseil d'Administration régional;
3. Chaque membre corporatif peut envoyer un délégué à l'Assemblée générale annuelle.
4. Les membres individuels.

**Art. 13 Date**

L'assemblée générale annuelle devra être tenu dans les cent vingt (120) jours suivant l'année fiscale.

**Art. 14 Liste des délégués régionaux**

Le nom des délégués provenant des Associations régionales doit parvenir au siège social de la commission au moins trois (3) jours avant la date des Assemblées générales annuelles et spéciales.

**Art. 15 Pouvoir de l'Assemblée**

L'Assemblée générale assume les pouvoirs suivants:

1. Approbation des bilans financiers
2. Élection des officiers de la commission
3. Ratification des amendements aux règlements généraux de la commission
4. Décider des politiques et orientations générales de la commission

**Art. 16 Votation**

1. Toute personne présente à l'Assemblée générale et conforme avec l'article 12 du présent règlement, a un (1) droit de vote.

2. Aucun vote par procuration n'est accepté.
3. Lorsqu'un vote est nécessaire, il se fait à main levée à moins que deux (2) personnes minimum demandent un vote par scrutin secret au président d'assemblée avant que celui-ci n'appelle le vote.
4. En cas d'égalité, le président d'assemblée peut exercer son vote prépondérant.

**Art. 17      Quorum**

Le quorum à toute assemblée générale ou spéciale est constitué des délégués présents.

**Art. 18      Convocation**

Un avis de convocation écrit indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et l'endroit est envoyé aux délégués au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.

**Art. 19      Assemblée générale spéciale**

1. Sur demande du président de la commission.
2. Sur demande spéciale d'au moins le tiers (1/3) des délégués en règle, il sera tenu une Assemblée générale spéciale au lieu, heure et date fixé pour une telle Assemblée.
3. Cette Assemblée est convoquée par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance et l'avis de convocation doit mentionner le sujet soumis à l'attention de l'Assemblée.
4. Les délégués de l'Assemblée générale spéciale sont ceux qui sont définis à l'article 12 du présent règlement.

**Art. 20**

**- ORDRE DU JOUR -**

L'ordre du jour de l'Assemblée annuelle de la Commission sectorielle doit comprendre;

- Ouverture de l'Assemblée.
- Nomination d'un président et d'un secrétaire d'assemblée.
- Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale.
- Rapport annuel
- Ratification des amendements aux règlements généraux.
- Levée de l'Assemblée.

**DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 21**

**Année financière**

L'année financière de la corporation se termine le 31 mars.

**Art. 22**

**Vérificateur**

Le vérificateur de la corporation est nommé à l'Assemblée générale annuelle de la Fédération.

**Art. 23**

**Contrats**

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le Conseil de la Fédération et signés ensuite par les personnes désignées à cette fin.

**Art. 24**

**Procédures judiciaires**

Le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier de la Fédération ou toute autre personne nommée à cet effet par le Conseil d'administration, sont autorisés à représenter la corporation dans toutes les procédures judiciaires dans lesquelles elle est impliquée et à signer tout document requis.

**Art. 25 Liquidation**

Au cas de liquidation ou de dissolution de la commission, tous les bons restants après le paiement des dettes et obligations, seront remis à la Fédération des Sports à Quatre Murs du Québec inc. Cette responsabilité se rapporte à la Corporation et à la loi des Compagnies.

**Art. 26 Amendements au règlement**

Le Conseil d'Administration peut de temps à autre amender ou modifier les présents règlements et tout autre règlement ou politique de la corporation. Les amendements ou modifications aux présents règlements ou à tout règlement ou politique de la corporation, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle ratifiés par une assemblée générale spéciale, sont en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

S'ils ne sont pas ratifiés à cette dernière assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. Tout amendement ou toute modification aux présents règlements ou à tout règlement ou politique de la corporation sont ratifiés à la majorité simple des voix, sauf si la Loi prévoit une majorité spéciale.



## **ADMINISTRATION PROVINCIALE**

Le Conseil d'Administration de la Commission sectorielle de Balle au Mur Québec.

**Art. 27      Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration de la commission sera formé de cinq (5) administrateurs.

**Art. 28      Les officiers**

Président  
Vice-Président  
Secrétaire- Trésorier  
2 directeurs

Le Président sera élu par et parmi les délégués lors de l'Assemblée générale annuelle de la commission. Le Président détient un droit de vote prépondérant en cas d'égalité lors des réunions du conseil d'administration.

**Art. 29      Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration administre les affaires de la commission et il exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par la Fédération ou les présents règlements.

**Art. 30      Durée des mandats**

Les mandats des administrateurs sont renouvelables annuellement.

**Art. 31      Vacances**

Si une vacance est créée parmi les membres du Conseil d'Administration, elle peut être comblée par un autre administrateur. L'administrateur ainsi élu ou désigné termine le mandat de son prédécesseur. Le Conseil d'Administration peut toutefois continuer d'agir normalement en autant qu'il y ait quorum.

**Art. 32      Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur demande du président ou d'au moins la moitié (1/2) des administrateurs élus plus un. Un avis d'au moins cinq (5) jours avant la date de réunion doit être donné à chaque administrateur. Le quorum étant la majorité simple des membres (la moitié plus un).

**Art. 33****Emprunt**

Le Conseil d'Administration de la commission sectorielle de Balle au Mur doit, lorsqu'il est question d'emprunts de deniers sur le crédit de la corporation, obtenir une résolution du C.A. de la Fédération afin de pouvoir donner toute garantie reconnue par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts et autres obligations de la corporation.

# Règlements internes applicables au membership :

## Membership corporatif universel

### Exigences

Adhérer à la politique de membership corporatif universel (signer une entente annuelle et retenir un montant déterminé pour chaque personne en règle avec le club).

### Cotisations redevables annuellement à la commission :

Membre corporatif universel: (Basé sur le nombre de membres adhérant au club)	Annuelle 4 \$/pp
Membre corporatif associé: (institutions éducationnelles)	Annuelle 100 \$
Membre individuel: (pratiquant non membre d'un club membre universel)	Annuelle 10 \$

Clarification : Art. 9.2 Les Membres corporatifs de la commission :

- a) membres corporatifs universel: ils sont les clubs privés qui œuvrent sur l'un des territoires de la corporation (programme universel).
- b) membres corporatifs associés: ils sont les institutions éducationnelles qui œuvrent sur l'un des territoires de la corporation

---

Modifié le 24 avril 1982.

Modifié le 24 août 1985.

Modifié le 27 octobre 1990.

Modifié le 28 Août 2021